

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
OUSTAU OCCITAN

Siège social : 6 place des Trois Six – 3 rue Viennet – 34500 Béziers
Siège administratif : CS 41022 - 33074 Bordeaux Cedex

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION CONSTITUTIVE

La délibération se déroule conformément aux règles statutaires et notamment à l'article 12. Les propriétaires de droits sur l'immeuble sis à Béziers (34500), 6 place des Trois Six et 3 rue Viennet ont exprimé leur vote.

L'ordre du jour de la délibération est le suivant

- 1) Constitution de l'association ;
- 2) Nomination du Président de l'association ;
- 3) Nomination du Syndicat ;
- 4) Acceptation de la mission du cabinet Rivière Avocats Associés ;
- 5) Désignation d'un administrateur de biens pour la gestion des comptes de l'ASL ;
- 6) Désignation d'un promoteur immobilier afin de présenter le projet de restauration de l'entier immeuble
- 7) Délégation au cabinet Rivière Avocats Associés ;
- 8) Ouverture du compte et maniement des fonds ;
- 9) Champ d'intervention du cabinet Rivière Avocats Associés.

Exposé préliminaire

La SAS Mozart Investissement a été consultée par l'Association pour élaborer un projet de restauration de l'entier immeuble.

La SAS Mozart Investissement a présenté son projet de restauration, et s'est engagée à remettre dans les prochains jours un projet précis des travaux et de leur montant, sous réserve d'une confirmation de sa mission par l'Assemblée.

Les résolutions suivantes sont mises au vote.

PREMIERE RESOLUTION : Constitution de l'association

L'Assemblée constate que les titulaires de droit sur l'immeuble, dont la liste figure aux statuts, remplissent les conditions de l'article 7-1 desdits statuts et ont donné leur consentement à la constitution de l'ASL.

Elle décide en conséquence de constituer l'association, qui sera dénommée **OUSTAU OCCITAN**

DEUXIEME RESOLUTION : Nomination du Président de l'association

L'Assemblée nomme membre de l'association, Président de l'association.

TROISIEME RESOLUTION : Nomination du Syndicat

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association intitulé « *Composition/nomination du Syndicat* », l'Assemblée nomme un Syndicat.

Le Syndicat est l'organe d'administration de l'ASL et en règle les affaires courantes.
Il est composé d'au moins deux membres dont le Président de l'ASL qui le représente.

Les membres du Syndicat sont :

-
-

QUATRIEME RESOLUTION : Acceptation de la mission du cabinet Rivière Avocats Associés

Il est rappelé à l'Assemblée que le cabinet Rivière Avocats Associés a validé l'éligibilité fiscale du projet de restauration aux régimes des « Déficit foncier » et de « Denormandie » dans sa lettre d'éligibilité en date du 18 mars 2021.

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de la proposition de contrat en date du 18 mars 2021 à conclure avec le cabinet Rivière Avocats Associés, donne son accord sur cette mission et sur le paiement des honoraires d'un montant de 48 800,00 € TTC.

Pouvoir étant donné au Président de l'ASL pour signer ce contrat.

CINQUIEME RESOLUTION : Désignation d'un administrateur de biens pour la gestion des comptes de l'ASL

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association intitulé « *Ouverture du compte bancaire, gestion des comptes et maniement des fonds* », l'Assemblée confie la mission de gestionnaire des comptes au cabinet Tourny Gestion, administrateur de biens spécialisé.

Conformément à son mandat, annexé aux présentes, le gestionnaire a pouvoir pour ordonner les dépenses de l'ASL dans l'intérêt de l'opération de restauration de l'immeuble, sous la validation fiscale du cabinet Rivière Avocats Associés.

Pouvoir est donné au Président pour signer le mandat du cabinet Tourny Gestion.

SIXIEME RESOLUTION : Désignation d'un promoteur immobilier afin de présenter le projet de restauration de l'entier immeuble

L'Assemblée, après avoir rappelé que les membres de l'Association se sont rapprochés de la SAS Mozart Investissement, enregistrée au RCS de Lille sous le numéro 813 331 634 et domiciliée 22 place du Maréchal Leclerc (59700) afin d'étudier les différentes possibilités de restauration de l'immeuble, confirme sa mission et le mandat pour élaborer un projet de restauration de l'entier immeuble.

L'Assemblée invite en conséquence la SAS Mozart Investissement à lui présenter un projet définitif de restauration de l'entier immeuble lequel devra préciser le montant des travaux tant sur les parties communes que sur les parties privatives et le coût des prestations des différents intervenants.

SEPTIEME RESOLUTION : Délégation au cabinet Rivière Avocats Associés

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association intitulé « Pouvoirs » : « *Le Président peut sous sa responsabilité consentir toute délégation de ses pouvoirs et des tâches qui lui ont été confiées à toute personne de son choix y compris un tiers à l'association* ».

L'Assemblée approuve le mandat confié par le Président de l'ASL au cabinet Rivière Avocats Associés pour :

- la réalisation des formalités pour la structure *ad'hoc*, de constitution, de modification et de dissolution prévues aux articles 24 et 26 des statuts de la structure *ad'hoc* ;
- la confirmation, telle que prévue à l'article 7-2 des statuts de l'association, de la qualité de membre de l'ASL aux titulaires de droits sur l'immeuble souhaitant adhérer à l'association ;
- l'envoi des documents relatifs aux consultations ;
- la notification de l'ensemble des délibérations aux membres de l'Association ;
- la réalisation de toutes les démarches, contractualisations et engagements, au nom et pour le compte de l'ASL, pour valoriser les travaux éventuellement éligibles aux certificats d'économie d'énergie. Ce prolongement de la mission sera rémunéré par un honoraire complémentaire égal à un tiers de la prime éventuellement obtenue.

HUITIEME RESOLUTION : Ouverture du compte et maniement des fonds

L'Assemblée donne mandat au cabinet Rivière Avocats Associés pour l'ouverture d'un compte au nom de l'ASL dans les livres de la CARPA du cabinet, accessoirement à sa mission de validation fiscale des dépenses payées par l'ASL.

En conséquence, le cabinet aura la mission de maniement des fonds déposés à la CARPA. Le cabinet pourra transférer tout ou partie des fonds sur le compte de l'administrateur de biens.

Dans tous les cas les fonds seront couverts par une garantie financière. Celle de la CARPA pour les fonds déposés à la CARPA ou celle de l'administrateur de biens pour les fonds déposés sur son compte.

Il est précisé que le cabinet n'a pas la mission de gestion des fonds de l'ASL, laquelle est confiée à un administrateur de biens, tel que désigné ci-dessus.

NEUVIEME RESOLUTION : Champ d'intervention du cabinet Rivière Avocats Associés

La mission du cabinet telle que déterminée ci-dessus suppose une collaboration avec les entreprises et tout autre intervenant auxquels ont été confiées d'autres missions sur cette même opération. Cette collaboration interdit au cabinet d'accepter toute mission contentieuse à leur encontre au titre de cette opération.

De même, le cabinet ne pourra accepter aucune mission à l'encontre d'un des membres de la structure représentant le maître d'ouvrage notamment en vue du recouvrement de sa quote-part de dépenses.

Fin du projet de texte de résolutions soumis à l'ordre du jour.